

Dossier mariage – Liste des pièces à produire.

1/ ACTES DE NAISSANCES

Durée de validité : moins de 3 mois s'il a été délivré en France. Moins de 6 mois s'il a été délivré dans des DOM-TOM, par un Consulat français ou par une autorité étrangère.

2/ JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

a) Attestation sur l'honneur à compléter et à signer (*imprimé à télécharger - 1 par personne*)

b) Justificatifs de domicile récent

(En application de l'article 5 du décret n°97-854 du 16/09/1997, modifiant le décret n°53-914 du 26/09/1953, la preuve du domicile ou de la résidence est établie par tous moyens soit : titre de propriété, certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance EDF ou GDF, ou facture de téléphone fixe.

- domicile à la même adresse : un seul justificatif avec les deux noms
- domicile à des adresses différentes : un justificatif pour chacun
- domicile ou résidence chez les parents : un justificatif au nom des parents accompagné d'un courrier attestant du domicile du futur ou de la future épouse à la même adresse

3/ SI NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Certificat de Coutume délivré par le Consul étranger et Certificat de Célibat (*ou Certificat de Capacité Matrimoniale*).

4/ CERTIFICAT DE CONTRAT DE MARIAGE

Si les futurs époux ont dressé un contrat de mariage, le certificat remis par le notaire.

5/ LIVRET DE FAMILLE

S'il y a des enfants communs

6/ FICHE RELATIVE AUX TÉMOINS

(La loi du 9 août 1919 modifiée par la loi du 9 juin 1966 exige un ou deux témoins par futur époux, sans distinction de sexe, ni de nationalité ; et majeurs. Les parents peuvent être témoins de leurs enfants majeurs).

La fiche à télécharger est à compléter et à transmettre avec les photocopies des Cartes d'Identité de chaque témoin. Si l'adresse sur la carte d'identité n'est plus d'actualité, joindre un justificatif de domicile

7/ PIÈCE D'IDENTITÉ DE CHAQUE ÉPOUX





8/ POUR LES MILITAIRES

Seulement pour le futur époux militaire servant à titre étranger

Autorisation préalable du ministre de la défense. Les militaires de la gendarmerie sont exemptés de cette demande d'autorisation (*Loi N° 75-100 du 30-10-75 BOPP 1975 page 4167*)

9/ PREUVE DE LA DISSOLUTION DE L'UNION PRÉCÉDENTE

- a) Si veuvage : Acte de décès du précédent conjoint
- b) Si divorce : Acte de mariage avec mention de divorce

Les futurs époux devront venir ensemble, remettre le dossier au service état-civil, uniquement sur rendez-vous les lundi et mardi après-midi (14h-17h) ou le mercredi matin (8h-11h30).

Pour tous cas particuliers, merci de nous contacter.

